

# Penser la place du patrimoine culturel dans un conflit armé



Eva Portel | 5 juin 2026 | ARTICLES



« Let this serve as a WARNING that if Iran strikes any Americans, or American assets, we have..... targeted 52 Iranian sites (representing the 52 American hostages taken by Iran many years ago), some at a very high level & important to Iran & the Iranian culture, and those targets, and Iran itself, WILL BE HIT VERY FAST AND VERY HARD. The USA wants no more threats! ».

Dans ce [tweet](#) (sur le réseau social rebaptisé X) du 4 janvier 2020, le président américain Donald Trump menace de détruire des sites culturels iraniens, en plein milieu d'une séquence de tensions entre les États-Unis et l'Iran, qui déboucha sur l'intervention israélo-américaine du 28 février 2026. Il justifie ses propos lors d'une [interview à la presse](#) le lendemain en mobilisant l'argument de la riposte : si l'Iran cible des ressortissants et soldats américains, pourquoi ne pas s'attaquer en réponse à son patrimoine culturel ?

Bien qu'elle ne fût pas concrétisée, la menace d'une attaque ciblée contre des biens culturels iraniens renvoyait à toute une série de précédents historiques, dont le plus marquant dans la période récente est sans doute le [site archéologique de Palmyre en Syrie, détruit par l'État islamique \(EI\) en 2015](#). Notons également que depuis 2022, le [patrimoine ukrainien](#) fait l'objet d'attaques répétées par les forces russes. En Iran, [les sites historiques et culturels](#) subissent actuellement des dommages significatifs.

Cet article retient une double définition de la notion de patrimoine culturel matériel. Ce dernier recouvre deux dimensions cumulatives. Il désigne d'abord une représentation à portée collective de l'héritage du passé, essentiellement matérielle et monumentale, c'est-à-dire des monuments d'architecture, des sites archéologiques, des œuvres d'art, des manuscrits, des scientifiques, ainsi que les édifices destinés à leur conservation (musées, bibliothèques, dépôts d'archives), identifiés dans les [listes établies par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture \(UNESCO\)](#) et codifiés par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954). Mais le patrimoine revêt également une dimension sociologique : ce sont les pratiques et les intérêts qu'un groupe d'individus projette sur ces objets qui leur confèrent leur statut, leur valeur et leur intérêt. L'expression « biens culturels » recouvre les mêmes éléments tout en permettant

d'appréhender les objets et sites de façon distincte et différenciée, sans présupposer leur uniformité, tout en restant fidèle aux termes de la Convention de 1954.

La déclaration de Donald Trump invite à interroger la place du patrimoine culturel dans les opérations militaires : dans quelle mesure son intégration dans les opérations armées contemporaines éclaire-t-elle le rapport entre patrimoine et sécurité ?

Cet article propose d'explorer le rôle du patrimoine culturel matériel en temps de conflit armé, en croisant les apports des études stratégiques avec les instruments du droit international et les éléments de la doctrine militaire française et otanienne (dont les dispositions en matière de protection du patrimoine culturel constituent un référentiel particulièrement développé).

## Le patrimoine à l'écart de la conduite de la guerre

Une série de textes internationaux encadre la protection du patrimoine culturel, les premiers étant les Conventions de Genève de 1949. Les [articles 53 du Premier Protocole additionnel de 1977](#) et [16 du Second Protocole additionnel](#) affirment l'interdiction de « commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ». La [Convention de 1954 pour la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé et ses deux protocoles additionnels \(1954 et 1999\)](#) sont centraux pour la protection du patrimoine et sa place dans la guerre. Élaborée dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale, durant laquelle des villes entières ont été lourdement endommagées, l'objectif était de protéger les biens culturels précieux face à la violence des moyens déployés. La Convention prévoit que les biens culturels ne peuvent être attaqués que sur le fondement d'une « nécessité militaire impérative ». Le [deuxième protocole additionnel](#) introduit un dispositif de « protection spéciale » accordant une immunité pour certains biens culturels en danger. Enfin, en vertu de [l'article 15](#), le personnel spécialisé doit être respecté et continuer à exercer ses fonctions même s'il est capturé. Le texte introduit une extension du champ d'application de la convention qui s'applique désormais aux conflits armés internationaux ainsi qu'à ceux qui ne présentent pas de caractère international.

En vertu de ce cadre juridique, il incombe aux forces armées (étatiques et non étatiques) de préserver le patrimoine culturel. En conséquence, la destruction de biens culturels est de l'ordre de l'exceptionnel et/ou du non intentionnel.

On retrouve la traduction de ces principes dans la doctrine militaire des forces armées nationales. Dans la doctrine militaire française, le patrimoine culturel est principalement considéré comme regroupant des sites à protéger et à éviter dans la conduite des opérations. Des *no-strike lists* sont élaborées en amont d'une opération militaire. Les destructions résultent de [dommages collatéraux](#), c'est-à-dire les « dommages non intentionnels ou accidentels que peuvent subir les installations ou équipements civils dont la destruction ou la neutralisation, en raison de leur nature, de leur utilisation ou de leur emplacement, n'offre pas un avantage militaire ». Le principe dérogatoire encadrant la possibilité d'endommager un bien culturel est celui de la nécessité militaire impérative. Ce dernier est défini par l'article 6 du [Protocole additionnel de 1999 à la Convention de 1954](#) : pour qu'une clause de nécessité militaire puisse licitement être invoquée, il faut que le bien culturel ait été transformé en objectif militaire, d'une part, et qu'il n'existe aucune autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent, d'autre part.

Ce régime de protection du patrimoine est la résultante de deux grands principes relatifs à la définition du lien entre patrimoine culturel et conflit armé.

## Détruire le patrimoine ne contribue pas au succès d'une opération militaire

[Les théories de la guerre juste](#) développées depuis l'antiquité romaine forgent l'argument selon lequel le patrimoine culturel doit être épargné car sa destruction ne contribuerait pas à la réussite d'une opération militaire. Il est fondé sur un double constat : l'illégitimité des atteintes qui lui sont portées et leur inutilité pour l'issue des opérations militaires.

Ainsi, l'un des auteurs principaux, le juriste néerlandais Hugo Grotius (1583-1645) s'oppose à l'idée que la guerre peut être menée par des États souverains pour n'importe quelle raison sans restriction. Grotius propose une série de régulations à la violence et développe une justification à la retenue dans le cas où la destruction des biens culturels ne contribuait pas à la victoire. Il qualifie alors ces actes de « vils », « insolents », de « folies » et de « crimes » dans la mesure où la destruction n'affaiblit pas l'ennemi et n'avantage pas l'auteur des attaques. Il va plus loin et appelle à préserver des bâtiments dont le maintien ne constituerait aucun danger. La formulation est importante : la question n'est pas seulement de savoir si des gains militaires peuvent résulter de la destruction d'un bien culturel, mais si un danger surgit du fait de ne pas le détruire.

Largement inspiré par Grotius, le juriste et théoricien du droit international public suisse Emer de Vattel (1714-1767) propose le [principe de protection](#) des biens culturels en temps de guerre. Selon lui, leur destruction n'apporterait aucun bénéfice à son auteur, elle n'influencerait pas l'issue de la guerre et elle ne contribue pas à renforcer une partie au conflit. Vattel place les attaques contre les biens culturels dans le registre de l'inhumanité et de l'émotion.

## Le patrimoine comme instrument de paix

En plus d'être exclu de la conduite de la guerre, le patrimoine culturel est construit comme un outil de pacification, notamment par l'action de l'UNESCO à partir des années 1950. Les débats lors de la création de l'organisation au lendemain de la Seconde Guerre mondiale insistent particulièrement sur la [promotion de la paix par les vecteurs que sont l'éducation, la science et la culture](#). L'intérêt pour la paix déborde le cadre institutionnel et conduit des acteurs onusiens à investir le domaine scientifique. En écrivant l'histoire des études de sécurité, [Barry Buzan et Lene Hansen](#) montrent en effet l'influence de l'UNESCO dans le champ académique sur les études de sécurité dans les années 1960 et 1970, et plus particulièrement la participation de l'organisation au financement et au développement des recherches sur la paix. Dans cette perspective, la paix n'est pas définie de manière négative comme l'absence de guerre, mais bien dans une [acception positive, développée par Johan Galtung](#). Les recherches sur la paix ont alors vocation à travailler sur la transformation structurelle des conditions de la violence au sein d'une société.

Dans ce champ d'étude, le patrimoine culturel matériel est théorisé comme un vecteur de [restauration de la paix et des relations sociales fondées sur le vivre ensemble](#). C'est-à-dire que le rôle du patrimoine dans un conflit n'est plus défini par la négative comme des sites ou objets à éviter : au contraire, les biens culturels jouent un rôle actif de pacificateur, permettant de dépasser les clivages produits ou alimentés par le conflit.

Dans la doctrine militaire française, le patrimoine culturel est associé à la paix car il relève du domaine civil et non du militaire. Sa prise en compte intervient principalement dans la phase de stabilisation postconflit, c'est-à-dire dans une perspective de construction de la paix. La sauvegarde du patrimoine est intégrée dans la [doctrine française dans le cadre de la coopération civilo-militaire \(CIMIC\)](#), c'est-à-dire qu'elle vise à accompagner la transition d'un contexte conflictuel vers un environnement pacifié et durable ; en d'autres termes, la transition des autorités militaires vers les autorités politiques. Ainsi, en 2018, la France déploie un conservateur du patrimoine, militaire, en tant qu'officier de liaison entre, d'un côté, le détachement militaire français et, de l'autre, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) à Bangui en Centrafrique.

Le discours des organisations internationales contribue également à renforcer l'idée de patrimoine comme outil de pacification et de réconciliation. Prenons le cadre des destructions en Irak et en Syrie menées par l'EI. Dès 2014, la directrice générale de l'UNESCO, Irina Bokova, met régulièrement en avant l'idée de protéger le patrimoine culturel afin de préparer la paix future sur le fondement de la cohésion sociale et esquisse ainsi un lien entre [le patrimoine culturel et le rétablissement de la sécurité](#) par la réduction de la violence. De même, le projet Faire revivre l'esprit de Mossoul (Irak), est lancé en février 2018 par l'UNESCO dans le but de reconstruire les biens culturels détruits à la suite de l'occupation de la ville par l'EI. Il propose de « [mobiliser l'éducation et la culture comme leviers de résilience, de réconciliation et de paix durable](#) » et le patrimoine permet d'« [aider au redressement social en mettant un terme aux politiques d'exclusion et sectaires imposées par l'EIIL/Daesh](#) ». Le projet contribue à établir un lien entre le patrimoine culturel et le vocabulaire de la paix fondée sur le dialogue, les échanges et l'intégration des communautés. Dans cette perspective, le patrimoine est à l'intermédiaire d'une mémoire collective et des groupes sociaux victimes par la guerre.

## Le patrimoine comme composante de la sécurité humaine

La convergence de deux champs théoriques, d'une part, les études de sécurité et, d'autre part, les *heritage studies* met en lumière l'articulation entre patrimoine et respect des individus et des droits humains fondamentaux dans le cadre de conflits armés.

Tout d'abord, la fin de la guerre froide contribue à renouveler le paysage sécuritaire. La notion de sécurité est étendue au-delà de sa dimension strictement militaire. La notion de [sécurité humaine](#) est développée par les études de sécurité pour prendre en compte ces changements dans le caractère de la guerre. Le référent n'est plus l'État, mais l'être humain. Elle permet de déplacer la focale vers la protection de l'individu, face à des menaces provenant à la fois de l'extérieur et de l'intérieur des États. La sécurité humaine permet donc de mettre l'accent sur la promotion des droits de la personne et sur la protection des individus dont la sécurité physique et le bien-être sont menacés. Parallèlement, les conflits interétatiques diminuent au profit de guerres

intraétatiques où les civils se trouvent au cœur des hostilités, les belligérants ayant recours à la violence contre eux de manière délibérée et stratégique.

Par ailleurs, la fin des années 1990 et le début des années 2000 sont l'occasion de dresser un bilan sur les destructions culturelles ayant eu lieu en ex-Yougoslavie. L'attention politique et scientifique se porte sur la politique de destruction mise en œuvre par les troupes serbes et croates contre les [biens culturels bosniaques](#). L'analyse met en lumière l'usage des attaques contre le patrimoine comme outil de redéfinition identitaire du territoire. En Bosnie, les forces croates s'en sont prises aux marqueurs de la diversité politique et culturelle, en s'en prenant à des symboles de coexistence. La [destruction du pont de Mostar](#) illustre cette logique. Ciblé après plusieurs mois de bombardements intensifs visant les réfugiés musulmans installés sur la rive orientale de la ville, le pont a été détruit le 9 novembre 1993 par les forces croates catholiques. L'attaque appuie une stratégie de division géographique des identités, visant à séparer durablement les deux rives de la ville. La destruction symbolise ainsi le rejet d'une identité partagée et hétérogène, au profit de la construction d'un nouvel ordre national fondé sur l'exclusion. Les atteintes au patrimoine deviennent alors un moyen d'[imposer une mémoire officielle en remodelant l'identité culturelle du territoire](#).

L'expression de « [nettoyage culturel](#) » est adoptée dans les suites des conflits des années 1990 par les chercheurs en sciences sociales pour désigner les destructions de biens culturels dans le but d'effacer, sur un territoire identifié, les traces des identités et des mémoires des groupes visés en ciblant à la fois les personnes et leurs biens. Cette formulation désigne des actes de destruction menés de manière généralisée (et non des incidents isolés), et les inscrits dans un objectif plus large de redéfinition de l'espace social et géographique selon des critères (ethno)culturels.

Cette évolution théorique trouve un écho dans le domaine juridique. Le patrimoine culturel est étroitement lié aux conditions de vie des populations humaines, ce qui conduit progressivement à assimiler sa protection à celle des droits humains fondamentaux. [De récents travaux](#) montrent que la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé ne peut être dissociée de la défense des droits humains. En mettant en avant cette articulation, ces recherches renforcent l'idée que préserver le patrimoine revient aussi à protéger les populations et leurs conditions d'existence, inscrivant ainsi la sauvegarde du patrimoine dans un cadre plus large de respect et de promotion des droits humains. Plusieurs décisions juridiques confirment ce changement théorique. Ainsi, en se fondant sur les article 53 du Premier Protocole additionnel de 1977 et 16 du Second Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) établit progressivement un lien entre les atteintes au patrimoine culturel et [des crimes de guerre, crimes contre l'humanité voire crimes de génocide](#), par la distinction entre deux types de biens ciblés : les monuments liés à la culture, à l'éducation, et à la religion de l'ennemi, et les symboles de la coexistence pacifique entre les différents groupes identitaires tels que la bibliothèque de Sarajevo et le pont de Mostar.

La valeur donnée au patrimoine n'est plus seulement le fait de ses caractéristiques intrinsèques (comme c'était le cas dans la Convention de 1954), mais parce que des groupes humains y sont attachés. Le patrimoine reflète l'expression d'une identité, de la créativité et de la diversité des populations et, par extension, de l'humanité (ce que renforce l'adoption de la [Convention de l'UNESCO de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel](#)). Ainsi, en temps de conflit armé, s'attaquer à un bien culturel revient à s'attaquer au mode de vie de communautés humaines, voire à leur existence même.

La [doctrine otanienne oscille entre deux traditions](#), le patrimoine s'inscrit à la fois dans le secteur logistique de la protection environnementale hérité de la doctrine américaine et dans le secteur stratégique de la coopération civilo-militaire (CIMIC) influencé par les armées européennes. Toutefois, les civils sont placés au centre de ce schéma. Le patrimoine est intégré aux opérations civilo-militaires qui gèrent les relations entre forces armées et organisations civiles dans un objectif de [réduire les tensions internes et contre les forces armées intervenantes](#). Par ailleurs, l'OTAN s'appuie sur un argument éthique selon lequel les forces armées ont l'obligation de protéger le patrimoine matériel, car il fait partie de « [l'identité des peuples](#) » (locaux) et constitue une « mémoire sociétale irréparable en cas d'appropriation ou de destruction ». Enfin, [le patrimoine est intégré à l'approche otanienne de la sécurité humaine](#) dans la mesure où sa protection est identifiée comme l'un des cinq domaines prioritaires d'action de l'organisation en la matière.

## Le patrimoine comme ressource stratégique

Tirant les enseignements de la détérioration sécuritaire sur le terrain irakien après l'intervention de 2003, le patrimoine culturel est progressivement pris en compte comme un élément de la stratégie américaine de contre-insurrection, dans l'objectif de ne pas susciter le ressentiment des populations locales, ce qui pourrait alimenter la rébellion. [Un article de la gazette juridique](#) de l'OTAN note ainsi la recrudescence d'attaques contre les troupes américaines déployées en Afghanistan après la destruction

d'un bien culturel par celles-ci. L'article établit un lien direct entre atteintes au patrimoine culturel et intensification des hostilités armées. D'après les données collectées dans des villages afghans entre 2004 et 2009, une dégradation d'un site culturel local entraînait une hausse de 33 % des attaques insurgées dans les trois mois suivants. Les retours d'expérience de personnes déployées à partir de 2003 en Irak et dont les missions concernaient le patrimoine culturel vont dans le même sens. Ainsi, [le colonel Matthew Bogdanos](#), également substitut du procureur à Manhattan, enquête sur le pillage du musée national situé à Bagdad à partir de 2003. [Laurie Rush](#), archéologue et responsable des ressources culturelles à Fort Drum, est déployée en 2009 comme officier de liaison sur le projet de la cité mésopotamienne d'Ur en 2009. Tous deux mettent en avant l'idée de protection du patrimoine comme un moyen d'acceptation par les populations locales et donc d'apaisement des tensions, ce qui contribue à la légitimation et au succès de l'opération « Iraqi Freedom » (du point de vue étasunien).

La prise en compte du patrimoine dans le cadre d'une opération militaire correspondait donc à une [stratégie d'acceptation des troupes par le respect de la culture locale](#). Toutefois, ces RETEX indiquent également l'idée que le patrimoine culturel influe sur les dynamiques du conflit armé, car il peut être un facteur de la violence armée.

Cette évolution doctrinale trouve un écho dans la littérature en science politique, qui identifie une transition amorcée dans les années 2010. Le patrimoine culturel, jusqu'alors principalement théorisé comme l'expression matérielle des mémoires collectives, est alors formulé comme un [enjeu tactique, de terrorisme et d'escalade du conflit](#). Dans cette nouvelle perspective, les attaques perpétrées par des groupes armés non étatiques ne visent pas uniquement à détruire les communautés humaines associées au patrimoine ciblé, mais participent d'une [stratégie de guerre déterminée](#). Plus précisément, les attaques sont analysées à la lumière des [objectifs stratégiques et tactiques des belligérants](#). Ainsi, la [destruction des églises de la région de Khabour \(Syrie\)](#) par l'EI en février 2015 intervient quelques mois après la constitution d'une milice chrétienne au sein des Unités de protection du peuple (YPG) kurdes, dont les membres étaient originaires de cette même région. L'attaque contre les sites apparaît dès lors comme une réponse directe à l'engagement militaire de cette communauté.

L'idée de continuum patrimoine-sécurité (*heritage-security nexus*) développée par [Frederik Rosén](#) apporte un élément de conceptualisation supplémentaire qui permet d'analyser l'exploitation du patrimoine culturel dans le but de démontrer une supériorité morale, d'instiller la peur, de provoquer, de déstabiliser des communautés et des nations, d'entraîner une escalade des tensions et des conflits, voire dans une stratégie défensive. Le nexus patrimoine-sécurité s'inscrit dans la famille des concepts de continuum, utilisés pour décrire des enjeux transversaux et la gestion de « problèmes » par des acteurs sécuritaires, tels que le climat, le développement ou les migrations. À titre d'exemple, les instruments juridiques de protection du patrimoine culturel, initialement conçus pour lutter contre le pillage et le trafic illicite, sont désormais intégrés aux politiques de lutte contre le financement des groupes terroristes, contribuant ainsi à la sécurité internationale.

Cette évolution théorique trouve une résonance dans la doctrine, notamment celle de l'OTAN, qui présente la thématique du patrimoine culturel avec l'emploi d'un champ lexical militaire. À ce titre, Irene Fellín (représentante spéciale pour les femmes, la paix et la sécurité auprès du secrétaire général de l'OTAN) [déclare](#) : « En raison de son importance aux yeux d'une communauté donnée et de l'humanité tout entière, la destruction des biens culturels revêt une *valeur stratégique et tactique pour les belligérants lors des campagnes et des opérations militaires*. Elle vise à démoraliser et à anéantir l'identité d'une communauté. » (Souligné par l'autrice.)

Plus encore, le patrimoine culturel est progressivement associé à la réflexion sur les modes de guerre contemporains. Il est intégré à la réflexion sur les guerres hybrides, sous l'angle de l'imbrication d'enjeux informationnels, symboliques et mémoriels dans les dynamiques conflictuelles et de conquête territoriale. Notons que la mobilisation du patrimoine culturel au service de stratégies propagandistes n'est pas un phénomène récent, les polémiques autour du [bombardement de la cathédrale de Reims](#) en 1914 n'en sont qu'un exemple. Pour autant, l'association entre patrimoine et stratégie militaire constitue un sujet de recherche particulièrement investi depuis le milieu des années 2010.

Le patrimoine culturel s'inscrit [dans trois dimensions des menaces hybrides](#). Tout d'abord, le domaine physique, en tant qu'objet ou lieu matériel structurant la vie quotidienne, culturelle et identitaire des groupes sociaux, et dont l'atteinte peut avoir des effets démultipliés (désorganisation locale, amplification des violences, instrumentalisation dans le recrutement terroriste). Ensuite, le domaine numérique, car les réseaux sociaux et les programmes d'information mondialisés diffusent massivement les images de destructions, activant des réactions émotionnelles à l'échelle internationale. Enfin, le domaine de la conflictualité, où une atteinte au patrimoine culturel, même involontaire, peut produire des effets tactiques et stratégiques en raison de sa charge émotionnelle, à la différence d'un dommage collatéral infligé à une infrastructure dénuée de signification culturelle. Le conflit ukrainien en cours contribue à approfondir la réflexion sur les modes de guerre et le patrimoine culturel, en témoigne une publication à venir de l'Académie militaire de West Point (États-Unis) portant sur la guerre de haute intensité et le patrimoine.

Le droit international consacre la dimension stratégique du patrimoine culturel avec l'adoption de la [résolution 2347](#) par le Conseil de sécurité de l'ONU en mars 2017. Le Conseil affirme alors le lien entre destructions du patrimoine culturel et sécurité internationale : « Soulignant que la destruction illégale du patrimoine culturel, le pillage et la contrebande de biens culturels en cas de conflits armés, notamment par des groupes terroristes, et les tentatives de nier les racines historiques et la diversité culturelle dans ce contexte, *peuvent alimenter et exacerber les conflits et font obstacle à la réconciliation nationale après les conflits, compromettant ainsi la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social, économique et culturel des États touchés.* » (Souligné par l'autrice.)

Dans cette troisième perspective, le patrimoine culturel apparaît donc comme une ressource stratégique. Le recours à la force contre le patrimoine vise à accomplir des objectifs politiques, stratégiques et tactiques des belligérants, il ne s'agit pas de dommages collatéraux ou involontaires. À partir de l'exemple de conflits récents tels que l'Afghanistan, l'Irak, la Syrie, le Mali ou encore l'Ukraine, il apparaît que les attaques contre le patrimoine culturel sont en lien avec des enjeux logistiques, défensifs, ou encore offensifs et sont intégrées à des opérations de l'ordre de l'attaque, de la riposte et de la coercition, permettant à un belligérant de prendre l'avantage sur son adversaire.

\*  
\*   \*

Si une évolution temporelle est observable, les trois dimensions ne sont pas exclusives les unes des autres et trouvent une application parfois concomitante. Cette superposition des enjeux témoigne d'une théorisation progressive du patrimoine culturel en temps de conflit armé, suivant parfois en temps réel les conflits armés. Penser la place du patrimoine dans la guerre renvoie directement aux évolutions des débats en études stratégiques, et permet de questionner [l'étendue du concept de stratégie](#).

La thématique du patrimoine culturel en temps de conflit armé interroge également le périmètre d'action du champ militaire. Il convient alors d'étudier la prise en charge du patrimoine par les armées et les modalités selon lesquelles les acteurs militaires s'emparent du sujet. Appréhender le patrimoine culturel sous l'angle stratégique revient non seulement à élargir le spectre opérationnel des armées, mais aussi à reconsidérer en profondeur leur rôle et leur posture (défensive ou offensive) dans un conflit, leurs doctrines, ainsi que leur rapport au politique et aux populations civiles.

<  
Crédit photo : [Vyacheslav Argenberg](#)

— — — • — — — • •

## Eva Portel

Docteure en science politique, **Eva Portel** ([@EvaPortel](#)) est actuellement post-doctorante au sein du projet Recherche et patrimoine en zones de crises (RePaZ) à l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) et Sorbonne Université. Ses recherches portent sur les conflits armés et plus précisément sur la dimension militaire des attaques contre le patrimoine dans le conflit irako-syrien (2014-2019).

### Comment citer cette publication

Eva Portel, « Penser la place du patrimoine culturel dans un conflit armé », *Le Rubicon*, vol. 6, 5 juin 2026 [<https://lerubicon.org/penser-la-place-du-patrimoine-culturel-dans-un-conflit-arme/>].